

CHARTE D'ENGAGEMENTS RECIPROQUES ENTRE L'ASSISTANT(E) MATERNEL(LE) NOUVELLEMENT AGREE(E) ET LA CAF

Entre :				
L'assistant(e) mate	ernel(le) nouvellement agr	rée(e) ci-dessous désigr	né(e) :	
Madame	Monsieur			
Nom :				
Prénom :				
Né(e) le	à			
Demeurant :				
d'une part,				
et				
	tions familiales (Caf) du \ onsieur Julien Orlandini, e		itué 75 chemin de La Loubière à To ur,	ulon
d'autre part,				
Il est convenu ce	qui suit :			

SOMMAIRE

PREAMBULE.		.3
ARTICLE 1 :	OBJET DE LA CHARTE D'ENGAGEMENTS RECIPROQUES	.3
ARTICLE 2 :	ROLE ET ENGAGEMENTS DES PARTIES SIGNATAIRES	.3
ARTICLE 2.1 :	ENGAGEMENTS DES ASSISTANT(E)S MATERNEL(LE)S	. 3
Article 2.2.1 : Article 2.2.2: Article 2.2.3 :	Etre agréé pour la première fois	
	engagements	
ARTICLE 2.2 :	ENGAGEMENTS DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES	. 3
ARTICLE 3 :	DUREE ET DENONCIATION DE LA CHARTE D'ENGAGEMENTS RECIPROQUES	.4
ARTICI F 4 ·	REGLEMENT DES LITIGES	6
,		

Préambule

Dans le cadre de la convention d'objectifs et de gestion signée avec l'Etat pour la période 2023 à 2027, la Caisse nationale des Allocations familiales (Cnaf) réaffirme son engagement en faveur du soutien de l'accueil individuel. Pour se faire, elle entend favoriser l'entrée dans la profession de nouveaux assistants maternels. Ainsi, les Caf peuvent verser, sous certaines conditions, une prime d'installation aux assistants maternels nouvellement agréés relevant de la convention collective nationale de travail des assistants maternels du particulier employeur.

Cette prime vise à compenser le coût de l'achat du matériel de puériculture dont l'acquisition est nécessaire pour l'accueil des enfants.

Article 1 : Objet de la charte d'engagements réciproques

La présente charte d'engagements réciproques a pour objet de préciser les engagements de la Caf et de l'assistant maternel nouvellement agréé en cas de versement d'une prime à l'installation.

Article 2: Rôle et engagements des parties signataires

Article 2.1 : Engagements de l'assistant(e) maternel(le)

Article 2.1.1. Etre agréé pour la première fois

L'assistant maternel, partie à la présente charte d'engagements réciproques, déclare avoir été individuellement agréé par le conseil départemental, conformément aux articles L. 421-3 et L .424-5 du Code de l'action sociale et des familles.

Sa demande a été formulée dans un délai d'un an à compter de la date de son agrément.

Il déclare qu'il s'agit d'un premier agrément et s'engage à ne pas en reformuler la demande dans un autre département. En cas de déménagement, il ne peut pas prétendre à nouveau au versement de cette prime.

L'assistant maternel, partie à la présente charte d'engagements réciproques, déclare avoir suivi la formation initiale obligatoire avant tout accueil du premier enfant prévu à l'article L.421-14 du Code de l'action sociale et des familles.

Il a fourni l'imprimé de demande joint en annexe dûment complété et signé accompagné des pièces justificatives demandées dont la copie de l'agrément ainsi que l'attestation de suivi de la première partie de la formation délivré par le conseil départemental ou l'organisme de formation.

Il s'engage à appliquer une tarification qui respecte la limite maximale de cinq Smic horaire/jour fixée par l'article D. 531-17 du Code de la sécurité sociale.

Article 2.1.2. Avoir un début effectif d'activité de deux mois minimum et rester un minimum de trois ans dans la profession

Un minimum d'activité de deux mois est exigé. Elle est attestée par la production des deux premiers bulletins de salaire.

L'assistant maternel, partie à la présente charte d'engagements réciproques, s'engage à rester dans la profession un minimum de trois ans révolus à compter de la demande de la prime.

Si dans les trois ans, il est amené à cesser son activité, il en informe la Caf au plus tard dans le mois qui suit.

À cet effet, la Caf peut procéder à des contrôles d'activité afin de s'assurer que l'assistant maternel accueille toujours des enfants.

Article 2.1.3 Rembourser, sauf dérogation, le montant de la prime en cas de non respect de ses engagements

Si l'activité cesse au cours de la période de la présente charte, un remboursement total ou partiel pourra être engagé, à l'exception des cas suivants : déménagement dans un logement trop petit pour l'accueil des enfants, maladie de l'assistant(e) maternel(le) ou de son conjoint ou d'un enfant, maladie du conjoint, d'un enfant, ou toute cause indépendante de sa volonté.

La Caf peut donc procéder à un contrôle d'activité de l'assistant(e) maternel(le) durant cette même période.

Le remboursement se fait auprès de la Caf du Var, 75 chemin de La Loubière 83000 Toulon.

Un barème de recouvrement personnalisé des échéanciers de paiement pourra être mis en place, au prorata du nombre d'années exercées.

Article 2.2. Engagements de la caisse d'Allocations familiales

La Caf s'engage à verser, dans la limite des crédits disponibles notifiés par la Cnaf, la prime à tous les assistants maternels nouvellement agréés qui en font la demande, qui acceptent les conditions de la charte d'engagements réciproques et fournissent dans les pièces justificatives demandées.

La Caf s'engage à assurer la promotion de cette mesure en direction du public cible et de ses partenaires concernés. A cet effet, elle assure une information auprès des relais petite enfance (Rpe) et en collaboration avec le conseil départemental, des candidats à l'agrément et des assistants maternels nouvellement agréés.

La Caf s'engage à sensibiliser les assistants maternels, les Rpe et les parents sur les besoins spécifiques des familles en termes d'accueil et les dispositifs existants pour favoriser l'émergence d'une offre adaptée (par exemple : cas de majoration pour horaires spécifiques, familles monoparentales, allocataire Aeeh et Aah ...)

La Caf s'engage à se rapprocher des Rpe de son territoire afin qu'ils soient sensibilisés sur l'intérêt pour les assistants maternels de disposer d'une information sur les différentes modalités d'exercice de leur profession à leur domicile, au sein d'une crèche familiale ou en se regroupant en Mam.

La branche Famille assure les développements informatiques et la maintenance du site monenfant.fr. La Caf s'engage à sensibiliser les Rpe sur l'opportunité d'informer les assistants maternels de l'intérêt pour eux de les fréquenter et de participer aux activités qu'ils proposent.

Article 3. : Durée et dénonciation de la charte d'engagements réciproques

Article 3.1 : Durée de la charte d'engagements réciproques

La présente charte d'engagements réciproques est conclue pour une durée de trois ans à compter de la date de la demande formulée par l'assistant(e) maternel(le), partie prenante à la présente charte d'engagements réciproques, sans possibilité de renouvellement.

Article 3.2 : Dénonciation de la charte d'engagements réciproques

La charte d'engagements réciproques peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, en cas d'inexécution ou de non-respect de ces stipulations.

Dans tous les cas, la dénonciation de la présente charte d'engagements réciproques doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception.

Règlement des litiges Article 4:

Les parties	s s'eff	forceront	de r	régler :	à l'an	niable	toute	difficulte	é dans	la m	nise e	n	œuvre	de	la	prése	ente	charte
d'engagem	ents	réciproq	ues.	Dans	ľhyp	othès	e où	aucune	solution	n ne	e ser	ait	trouvé	e, I	е	litige	sera	porté
devant les	juridi	ctions ter	ritori	ialeme	nt coi	mpéte	ntes.											

devant les juridictions territorialement compétentes.						
Cette charte d'engage	ements réciproques comporte six pages parap	hées par les parties				
Fait à						
Le						
En deux exemplaires	originaux					
Pour l'assistant(e) m	naternel(le)	Pour la Caf, son Directeur				
Madame	Monsieur	Monsieur Julien Orlandini				

Annexes:

- imprimé de demande pièces justificatives